

de nouveau leur émission. Ces mêmes pièces seront également admises à l'échange contre d'autres monnaies, dans le cas où on les présenterait à cet effet ; mais cette dernière opération sera nécessairement réglée par la situation de l'encaisse en numéraire.

Les comptables chargés du recouvrement des impôts comprendront dans leurs versements périodiques toutes les monnaies de l'espèce provenant de leurs perceptions.

Aussitôt qu'un lot d'une certaine importance aura été réuni, vous l'expédiez en France au caissier central du Trésor public, à qui le receveur général du port de débarquement les adressera ; je vous ferai passer la contre-valeur. Vous profiterez pour cet envoi des occasions qui vous seront offertes par les bâtiments de l'Etat. Vous aurez soin de remettre au commandant du bâtiment un procès-verbal d'envoi et de m'en transmettre une expédition, ainsi qu'au caissier central du Trésor et au receveur du port de débarquement.

Je dois au reste vous faire observer que les pièces d'or de 10 francs de la République qui pourraient se trouver en Océanie ne seront point retirées de la circulation ; le décret du 7 avril ne concerne point ces pièces, attendu que leur module, différent de celui des pièces de 10 francs au type de l'Empereur, est semblable à celui des pièces de 10 francs nouvelles qui vont être fabriquées. Vous ne perdrez pas de vue également que ces sortes de pièces ne sont pas démonétisées, et que personne jusqu'à ce jour ne peut refuser de les accepter en paiement.

Je vous adresse cette circulaire, quoique j'aie lieu de croire qu'il n'existe pas de pièces de ce diamètre dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vous aurez à me rendre compte de l'exécution des dispositions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le conseiller d'État directeur des colonies,*

Signé : MESTRO.

---

**N° 60.** — *DÉPÊCHE ministérielle du 22 juin 1855 augmentant la solde de la gendarmerie.*

Paris, le 22 juin 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Un décret du 16 mai 1855 inséré au